



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-162

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-06-16-00114 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/538 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 1 avenue Carnot - Les Sables d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE. (3 pages) Page 3

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /

85-2026-08-05-00010 - APDDPP-26-0665 relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles (3 pages) Page 7

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-07-29-00004 - Arrêté du 29/07/2026 portant délégation générale de signature pour le service des impôts des entreprises de la Roche-sur-Yon. (3 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-07-31-00003 - Arrêté 26-DDTM85-511 fixant la liste des lieux de débarquement et des lieux de collecte de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) pour la pêche maritime professionnelle dans le département de la Vendée.?? (2 pages) Page 15

85-2026-08-05-00009 - Arrêté 26-DDTM85-530 approuvant la convention 26-DDTM85- 529??de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie au profit de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier (CCIN) pour la sécurisation des étiers de l'Arceau et des Coëfs sur le territoire des communes de Noirmoutier en l'Île et l'Épine. (12 pages) Page 18

85-2026-08-06-00004 - Arrêté N° 26-DDTM85-533 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée. (8 pages) Page 31

85-2026-08-06-00005 - Arrêté N° 26-DDTM85-533 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée. (13 pages) Page 40

85-2026-08-07-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26/CAB-SIDPC/739portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et dprotection des forêts contre les incendies??niveau de risque incendie « élevé » (orange). (5 pages) Page 54

85-2026-08-04-00002 - DÉCISION N° 26-DDTM85-296 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation de signature en matière de gens de mer et d'enseignement maritime. (5 pages) Page 60

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00114

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/538 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé CREDIT
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 1 avenue Carnot -
Les Sables d'Olonne - 85100 LES SABLES
D'OLONNE.

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/538
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 1 avenue Carnot - Les Sables d'Olonne - 85100 LES
SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant modification du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé sécurité de CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – 1 avenue Carnot - Les Sables d'Olonne – 85100 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110316 et portant un nombre de total de caméras fixé à 7 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 2 caméras visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 1 avenue Carnot - Les Sables d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2026-08-05-00010

APDDPP-26-0665 relatif à l'organisation de
concours ou expositions avicoles

**Arrêté préfectoral N° APDDPP-26-0665
Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BCI-30 du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 06 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'une manifestation avicole est organisée par l'association l'ARADD le 6 septembre dans le cadre de la foire de l'HERMENAULT et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1^{er} - Une manifestation avicole organisée par l'ARADD est autorisée le 6 septembre 2026 dans le cadre de la foire de l'HERMENAULT (85 570) sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Dr MARCHAND de la clinique vétérinaire Toute Bête à LUCON (85 400), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr MARCHAND de la clinique vétérinaire Toute Bête à LUCON (85 400), qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Dr MARCHAND de la clinique vétérinaire Toute Bête à LUCON (85 400) est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou

manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de l'HERMENAULT (85 570), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Dr MARCHAND de la clinique vétérinaire Toute Bête, 3 rue de la Millée à LUCON (85 400) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 05/08/2026

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Adjoint à la chef de Service Santé et Protection Animales

SIGNE

Jean-Philippe VORNIERE

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-07-29-00004

Arrêté du 29/07/2026 portant délégation
générale de signature pour le service des impôts
des entreprises de la Roche-sur-Yon.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de la Roche-sur-Yon

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme PENEAU Magali et M. PACAUD Stéphane, inspecteurs des Finances publiques**, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de la Roche-sur-Yon à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **100 000 € en leur qualité d'adjoints**;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **20 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUVINET Damien	COURBET Thierry	DAVID Véronique
DEVAUX Jessica	LABROSSE Linda	LOISEAU Frédéric
MEAR Alain	PAGNIER Laurence	PECHEREAU David
PETIT Virginie	QUAIREAU Emmanuel	RICOUX Suzon

3°) dans la limite de **5 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BRICAUD Anne-Françoise

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAGNIER Laurence	Contrôleur	20 000 €	6 mois	20 000 €
VOISIN Pamela	Contrôleur	20 000€	6 mois	20 000 €
RAMBAUD Maxime	Contrôleur	10 000 €	Néant	Néant
BRICAUD Anne-Françoise	Agent	5 000 €	Néant	Néant

Article 4 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1er septembre 2026. Il abroge le précédent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2025-08-18-00003 du 18 août 2025, pages 11 à 15 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée."

A la Roche sur Yon, le 29 juillet 2026

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises
de la Roche sur Yon,

Signé

Angélique ASENSIO

Inspectrice Principale des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-07-31-00003

Arrêté 26-DDTM85-511 fixant la liste des lieux de
débarquement et des lieux de collecte de
l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) pour la
pêche maritime professionnelle dans le
département de la Vendée.

Arrêté 26-DDTM85- 511 fixant la liste des lieux de débarquement et des lieux de collecte de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) pour la pêche maritime professionnelle dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.436-65-7 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX ;

VU l'arrêté du préfet de la Vendée n°98.DAEPO/1.267 du 5 juin 1998 fixant les lieux de débarquement des produits de la pêche du département de la Vendée en vue de leur première mise en vente sur le marché (hors produits conchyliques) ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2024 modifié définissant les mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

VU la circulaire du Premier ministre du 8 septembre 2000 relatif à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire du 25 février 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du calendrier annuel d'ouverture de pêche, le débarquement et la collecte des produits de la pêche professionnelle de l'anguille (*Anguilla anguilla*) ne peut être effectué que dans les lieux définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Les points de débarquement et de collecte de l'anguille autorisés dans le département de la Vendée sont les suivants :

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Quartier	Commune	Point de débarquement et de collecte
NOIRMOUTIER	BEAUVOIR-SUR-MER	– Port du Bec : appontements de pêche – Lieu-dit « La Noure » étier de Sallertaine
	BOUIN	– Port des brochets : appontements de pêche
	NOIRMOUTIER-EN-ÎLE	– Port de l’Herbaudière : quai de la criée – Port de Noirmoutier : quai Jean Bart – quai Cassard
	LA BARRE-DE-MONTS	– Estacade de Fromentine – Pont neuf
LES SABLES D’OLONNE	SAINT-GILLES-CROIX-DE VIE	– Port de pêche : quai de la criée et première darse du bassin
	LES SABLES-D’OLONNE	– Quai de la criée – Quai de Franqueville
	L’AIGUILLON-LA-PRESQU’ÎLE	– Appontements de pêche rive gauche du Lay – Appontements de pêche rive droite du Lay

ARTICLE 3 :

L’arrêté n° 706/2013 portant modification de l’arrêté n°9DAEPI/1.267 du 05 juin 1998 , fixant les lieux de débarquement des produits de la pêche du département de la Vendée, en vue de leur première mise en vente sur le marché (hors produits conchyliques) est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31/07/2026

Le Préfet,

SIGNE

Eric FREYSSELINARD

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D’OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-08-05-00009

Arrêté 26-DDTM85-530 approuvant la
convention 26-DDTM85- 529
de concession d'utilisation du domaine public
maritime en dehors des ports établie au profit de
la communauté de communes de l'Ile de
Noirmoutier (CCIN) pour la sécurisation des
étiers de l'Arceau et des Coëfs sur le territoire
des communes de Noirmoutier en l'Ile et l'Epine.

**Arrêté 26-DDTM85-530
approuvant la convention 26-DDTM85- 529
de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
établie au profit de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier (CCIN)
pour la sécurisation des étiers de l'Arceau et des Coëfs
sur le territoire des communes de Noirmoutier en l'Île et l'Epine**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1 à L. 2124-3 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-1 à R.2124-12,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.126-1, R.126-2 et L.321-9,

VU le code du tourisme, notamment les articles R. 133-37 à R. 133-41,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-390 du 26 juin 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier transmis le 30 janvier 2025 de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier (CCIN), représentée par son Président Monsieur Fabien GABORIT, sollicitant une concession d'utilisation du DPM de l'État en dehors des ports établie entre L'État et la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier (CCIN) pour la sécurisation des étiers de l'Arceau et des Coëfs sur le territoire des communes de Noirmoutier en l'Île et l'Epine,

VU l'avis préalable du 3 février 2025 du Préfet Maritime au titre de l'action de l'Etat en mer,

VU les avis publiés le 13 février 2025 dans le Courrier Vendéen et le 17 février 2025 dans Ouest France,

VU l'avis conforme du 28 février 2025 du Préfet Maritime au titre de l'action de l'Etat en mer,

VU l'avis conforme du 7 mars 2025 du commandant de la zone maritime de l'Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 25 mars 2025 fixant les conditions financières,

VU l'avis réputé favorable des communes de Noirmoutier en l'Île et de l'Epine,

VU le rapport de clôture d'enquête administrative et de demande d'ouverture d'enquête publique du 20 octobre 2025 du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer en charge de la gestion du domaine public maritime de l'état de la Vendée,

VU l'enquête publique diligentée du 15 décembre 2025 au 13 janvier 2026 inclus,

VU le rapport du commissaire-enquêteur assorti d'un avis favorable du 10 mars 2026,

VU la déclaration de projet soumise au conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier du 17 avril 2026, validée par la délibération n°2026_049_D_MER,

VU la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour la sécurisation des étiers de l'Arceau et des Coëfs sur le territoire des communes de Noirmoutier en l'Île et l'Epine approuvée par la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier (CCIN) le 11 juin 2026,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du DPM de l'État en dehors des ports établie entre L'État et la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier (CCIN) pour la sécurisation des étiers de l'Arceau et des Coëfs sur le territoire des communes de Noirmoutier en l'Île et l'Epine pour une durée de 30 ans à compter du 1er novembre 2027 et jusqu'à l'échéance fixée au 31/10/2057.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 2 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 3 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 4 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte, la convention et le plan peuvent être consultés auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, les maires de Noirmoutier en l'Île et de l'Épine, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 5/8/2026

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire Général
SIGNE
Nicolas REGNY

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Convention 26-DDTM85- 529

de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
établie entre l'État et la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier (CCIN),
pour la sécurisation des étiers de l'Arceau et des Coëfs
sur le territoire des communes de Noirmoutier en l'Ile et l'Epine

Entre

L'État, propriétaire, représenté par le Préfet de la Vendée,

et

La communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier,

enregistrée sous le SIRET n°248 500 191 00023,

ayant siège social,

Rue de la Prée aux Ducs – BP 714

85 330 NOIRMOUTIER EN L'ILE

désignée par la suite sous le nom de titulaire,

et représentée par sa présidente : Madame Aurélia CUBERTAFOND-BRECHET

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – Objet, nature et durée de la concession

Article 1-1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consenti au profit du titulaire une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, du domaine portuaire, pour la réalisation de portes à marée avec passerelles fixes de franchissement, les extrémités des digues attenantes pour le raccordement des portes à marée aux berges et la mise en place de batardeaux métalliques provisoires pour la phase travaux, sur le territoire des communes de Noirmoutier en l'Île et l'Epine, conformément au plan annexé.

Ces ouvrages constituent un ensemble cohérent de protection vis-à-vis du risque de submersion en cas de tempête, afin de garantir un niveau de protection conforme à l'étude de danger, fixé à +5,05 m NGF.

Les portes à marée sont réalisées sur l'étier de l'Arceau, commune de Noirmoutier en l'Île et de l'Epine, et sur l'étier des Coëfs de la commune de l'Epine.

Les emprises sur le DPM sont plus importantes en phase travaux qu'en phase définitive et à l'issue de l'installation des ouvrages, le périmètre de l'emprise définitive de la concession sera transmis.

- Etier de l'Arceau : 1 234 m² en phase définitive et 1 578 m² en phase travaux
- Etier des Coëfs : 1 310 m² en phase définitive et 1 683 m² en phase travaux

Emprise totale sur le DPM : 2 544 m² en phase définitive et 3 261 m² en phase travaux

Article 1-2 – Nature

La présente convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est établie à titre précaire et révocable.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques. L'État demeure propriétaire du domaine public maritime sous-jacent qui est inaliénable et imprescriptible.

Le titulaire est réputé bien connaître la consistance des dépendances : celles-ci ne peuvent pas être utilisées pour d'autres usages que ceux autorisés c'est-à-dire la défense contre la mer.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

La convention indique que la mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Article 1-3 – Durée et entrée en vigueur

La durée de la concession est fixée pour 30 ans à compter du 1^{er} septembre 2027 et jusqu'à l'échéance fixée au 31/08/2057.

TITRE II – conditions générales

Article 2-1 – Dispositions générales

2.1.1 – Le titulaire est tenu de se conformer :

- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.

- Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des dépendances.

2.1.2 – Le titulaire demeure personnellement responsable tant envers l'état qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

2.1.3 – Il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner libre accès, en tout temps et en tout point, aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

Article 2-2 – Risques divers

Le titulaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation des dépendances notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant, lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il souscrit une assurance globale.

Il est responsable des dommages causés, de son fait ou de celui de ses mandants, aux ouvrages publics. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Il prend toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés.

Le titulaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

Le titulaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le titulaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le titulaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

TITRE III – Modalités techniques, exécution des travaux et entretien des ouvrages

Article 3-1 – Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructures autorisés

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages, les projets d'installations de superstructure ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution. Il informe le service gestionnaire du domaine public maritime, avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets au titre du DPM sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-2 – Circulation et stationnement

Durant les travaux de construction et d'entretien, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur y participant sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime objet de la présente concession, sous réserve que le titulaire ou tout conducteur de véhicule terrestre à moteur autorisé respecte les conditions suivantes :

1. veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
2. veiller à ce que les véhicules utilisés pour les travaux soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime,
3. prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés,
4. adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules utilisés pour les travaux,
5. enlever tous les véhicules utilisés pour les travaux du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées.

Article 3-3 – Exécution des travaux – entretien des ouvrages

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'interventions sur les dépendances sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime. Les travaux doivent être réalisés selon les conditions définies par le service gestionnaire du DPM de l'état et le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Au titre du DPM, l'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le périmètre du chantier doit être délimité et interdit au public.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime 2 mois avant leur commencement et devront répondre aux prescriptions de ce service.

À l'issue des travaux, un bilan sera envoyé à ce même service dans un délai 2 mois.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le titulaire est tenu d'entretenir, dans les règles de l'art, les dépendances ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du titulaire.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le titulaire doit enlever les dépôts de toute nature ainsi que tous les ouvrages provisoires et il doit réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au DPM ou à ses dépendances et ce, en se conformant aux instructions données par l'état (service gestionnaire du DPM).

Les emprises temporaires liées à un chantier doivent être remises en état à la fin des travaux.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du DPM.

Dans le cas où les travaux d'entretien impactent le DPM (occupation supplémentaire, effets notables sur l'environnement...), ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et répondre à ses prescriptions.

Le titulaire adresse au préfet (service gestionnaire du DPM) les plans de récolement de chaque ouvrage nouveau, créé ou rénové implanté sur le périmètre concerné afin d'être annexés à la présente convention.

TITRE IV – Conditions financières

Article 4-1 – Redevance domaniale

Compte tenu de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) : occupation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public, l'autorisation sollicitée est exonérée de la redevance domaniale.

Article 4-2 – Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de construction, de restauration, de modification et d'entretien des dépendances ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du titulaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 4-3 – Impôts

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti la concession.

Le titulaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE V – Terme mis à la concession d'utilisation du DPM

Article 5-1 – Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

L'État (service gestionnaire du domaine public maritime) peut reprendre de plein droit et à tout moment, la libre et gratuite disposition de l'ensemble des ouvrages.

En cas d'absence de nouvelle autorisation à l'échéance normale ou en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention de concession d'utilisation du DPM, le titulaire doit remettre les lieux en leur état naturel initial, à ses frais et après en avoir informé l'État.

Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du titulaire.

Faute pour le titulaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État peut exiger la démolition totale ou partielle des installations et la remise en état naturel des lieux, et ce, dans un délai imparti.

Toutefois, s'il le juge utile, l'État peut exiger le maintien partiel ou total des dépendances, ouvrages, constructions et installations, etc. Ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le titulaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du titulaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des installations incorporées au domaine public maritime sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre.

Article 5-2 – Révocation de la concession prononcée par l'État

L'État peut mettre fin à la concession d'utilisation du DPM avant son terme notamment en cas d'inexécution de ses obligations par le titulaire ou pour des motifs d'intérêt général.

5-2-1 : Révocation dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, le préfet peut décider de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 3-4 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations, déduction faite de l'amortissement de la concession (30 ans).

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée.

5-2-2 : Autres causes de révocation de la concession par l'état

La concession peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment :

- en cas de non-respect ou d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de changement de la destination des dépendances telle que prévue au titre I de la présente convention,

- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de non-usage des dépendances concédées dans un délai de 18 mois ou de cessation de son usage pendant une durée de 1 an.
- en cas de non entretien des dépendances par le titulaire,
- en cas de cession partielle ou totale de celles-ci,
- dans le cas où le titulaire ne serait pas titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur.

Dans les cas mentionnés précédemment, les dispositions de l'article 5-1 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 5-3 – Résiliation à la demande du titulaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance de la présente convention à la demande du titulaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 5-1 « Remise en état des lieux et reprise des ouvrages ».

Si la décision de résiliation de la concession est prise en cours de réalisation de travaux sur les ouvrages, l'état peut imposer au titulaire, soit l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation conforme à la finalité des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état primitif.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 6-1 – Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 6-2 – Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation des dépendances, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet de la Vendée ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le titulaire entendu.

Article 6-3 – Notifications administratives

Le titulaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du titulaire.

Article 6-4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

TITRE VII – Approbation de la convention

Par sa signature, la présidente de la communauté de communes de l’Ile de Noirmoutier déclare accepter, en tant que titulaire, la présente convention aux conditions ci-dessus énoncées.

La présente convention fera l’objet d’un arrêté préfectoral d’approbation et lui sera annexée, ainsi qu’un plan de situation et un plan de masse des ouvrages.

Vu et accepté
À la Roche sur Yon, le 5/8/2026

Le préfet,

pour le préfet,
le secrétaire Général

SIGNE

Nicolas REGNY

Vu et accepté
A Noirmoutier en l’Ile, le 11/06/2026

Le titulaire,

Communauté de communes de l’Ile de
Noirmoutier,
représentée par sa présidente,

SIGNE

Annexe : Plan des ouvrages

Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier (CCIN) Sécurisation des étiers de l'Arceau et des Coëfs

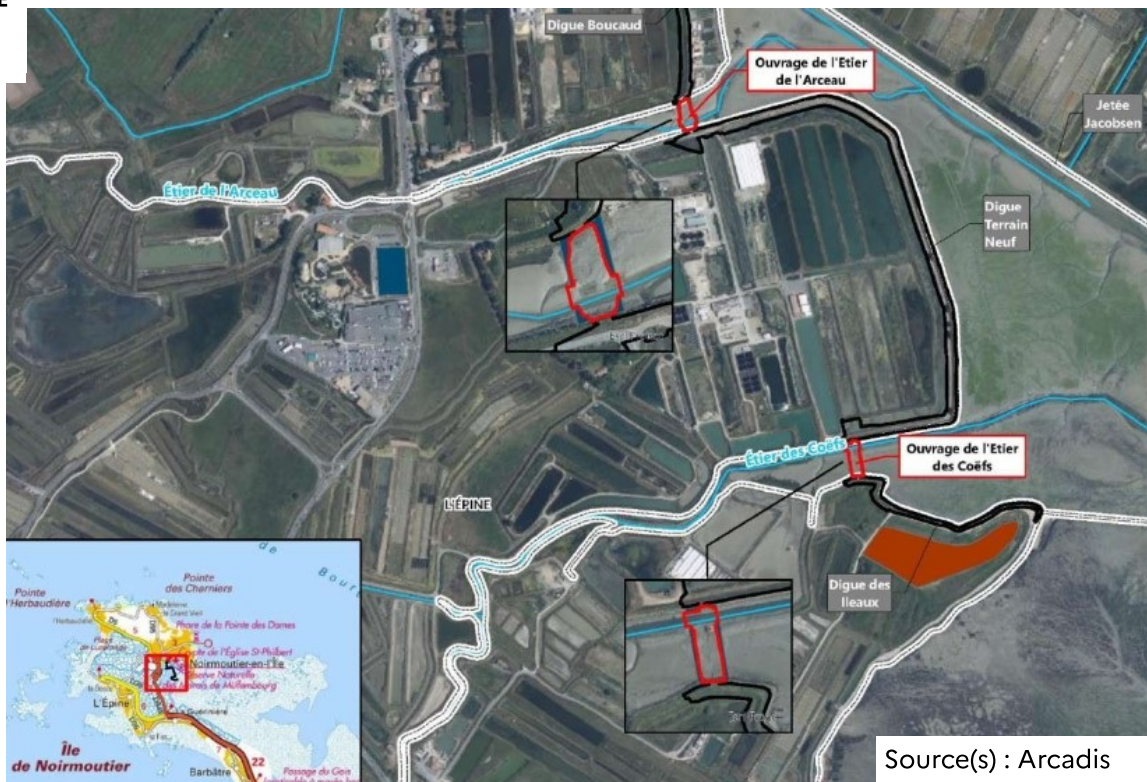


Figure 5 - Illustration des ouvrages de raccordement aux berges de l'étier de l'Arceau, vue vers les terres (source : Phytolab)

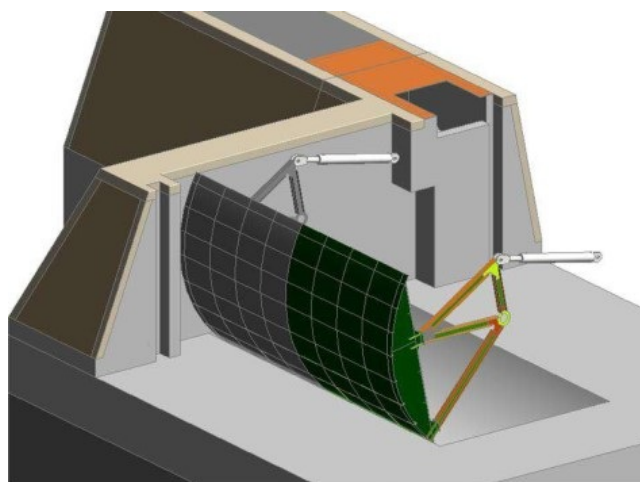


Figure 4 - Principe de fonctionnement des portes secteurs



Figure 6 - Illustration de l'ouvrage de raccordement aux berges de l'étier des Coëfs, vue vers les terres (source : Phytolab)

Le préfet

Vu pour être annexé
à l'arrêté du

La présidente de la
CCIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-08-06-00004

Arrêté N° 26-DDTM85-533 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau dans le bassin versant du marais
poitevin en Vendée.

Arrêté N°26 – DCPATE – 461

fixant la liste des communes éligibles
à l'assistance technique du département pour l'année 2026

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.3232-1 et R.3232-1-5 ;

Considérant que les communes caractérisées comme peu denses ou très peu denses, au sens de la grille de classification des communes établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques et disponible sur le site internet de cet institut au 1er janvier de l'année sont considérées comme rurales ;

Considérant que les communes considérées comme rurales, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants, peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département ;

Considérant que le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants s'établit à 974,220239 euros par habitants en 2025 ;

Considérant enfin que les communes qui cessent de remplir les conditions requises peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique dès lors qu'elles remplassaient les conditions l'année précédente ;

Arrête

Article 1 : La liste des communes de Vendée éligibles à l'assistance technique du département au titre de l'année 2026 est fixée selon l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les communes des Epesses, l'Île d'Yeu et Noirmoutier-en-l'Île, éligibles en 2025, bénéficient de l'assistance technique en 2026, quand bien même elles ont cessé de remplir les conditions.

Article 3 : L'arrêté n° 25 - DCPATE - 468 du 7 août 2025 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 août 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée

Nicolas REGNY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de la préfecture, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la préfecture.

En application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration « le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision de rejet »

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

**Communes éligibles à l'assistance technique départementale 2026
 suivant les critères : commune considérée comme rurale et potentiel
 financier par habitant 2025 inférieur ou égal à 1,3 fois le potentiel
 financier moyen par habitant des communes de moins de 5000 habitants**

Code INSEE 2026	Code département	Nom commune 2026
85001	85	L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE
85002	85	AIGUILLON-SUR-VIE
85004	85	ANGLES
85005	85	ANTIGNY
85006	85	APREMONT
85008	85	AUBIGNY-LES CLOUZEUX
85009	85	AUCHAY-SUR-VENDEE
85010	85	AVRILLE
85011	85	BARBATRE
85012	85	BARRE-DE-MONTS
85013	85	BAZOGES-EN-PAILLERS
85014	85	BAZOGES-EN-PAREDS
85015	85	BEAUFOU
85016	85	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE
85017	85	BEAUREPAIRE
85018	85	BEAUVOIR-SUR-MER
85019	85	BELLEVIGNY
85020	85	BENET
85022	85	BERNARD
85023	85	BESSAY
85024	85	BOIS-DE-CENE
85025	85	BOISSIERE-DE-MONTAIGU
85026	85	BOISSIERE-DES-LANDES
85028	85	BOUILLE-COURDAULT
85029	85	BOUIN
85031	85	BOUPERE
85033	85	BOURNEAU
85034	85	BOURNEZEAU
85035	85	BRETIGNOLLES-SUR-MER
85036	85	BRETONNIERE-LA CLAYE
85038	85	BROUZILS
85039	85	BRUFFIERE
85040	85	CAILLERE-SAINT-HILAIRE

85042	85	CHAILLE-LES-MARAIS
85045	85	CHAIZE-GIRAUD
85046	85	CHAIZE-LE-VICOMTE
85049	85	CHAMPAGNE-LES-MARAIS
85050	85	CHAMP-SAINT-PERE
85051	85	CHANTONNAY
85054	85	CHAPELLE-HERMIER
85055	85	CHAPELLE-PALLUAU
85056	85	CHAPELLE-THEMER
85058	85	CHASNAIS
85059	85	CHATAIGNERAIE
85061	85	CHATEAU-GUIBERT
85062	85	CHATEAUNEUF
85064	85	CHAUCHE
85065	85	CHAVAGNES-EN-PAILLERS
85066	85	CHAVAGNES-LES-REDOUX
85067	85	CHEFFOIS
85070	85	COEX
85071	85	COMMEQUIERS
85072	85	COPECHAGNIERE
85073	85	CORPE
85074	85	COUTURE
85077	85	CURZON
85078	85	DAMVIX
85080	85	DOIX LÈS FONTAINES
85081	85	DOMPIERRE-SUR-YON
85082	85	EPESES
85083	85	EPINE
85084	85	ESSARTS-EN-BOCAGE
85086	85	FALLERON
85087	85	FAYMOREAU
85089	85	FERRIERE
85090	85	SÈVREMONT
85093	85	FOUGERE
85094	85	FOUSSAIS-PAYRE
85095	85	FROIDFOND
85096	85	GARNACHE
85097	85	GAUBRETIERE
85098	85	GENETOUZE
85099	85	GIROUARD
85100	85	GIVRAND
85101	85	GIVRE
85102	85	GRAND'LANDES
85103	85	GROSBREUIL
85104	85	GRUES
85105	85	GUE-DE-VELLUIRE
85106	85	GUERINIERE

85108	85	HERBERGEMENT
85110	85	HERMENAULT
85111	85	ILE-D'ELLE
85112	85	ILE-D'OLONNE
85113	85	ILE-D'YEU
85114	85	JARD-SUR-MER
85115	85	JAUDONNIERE
85116	85	JONCHERE
85117	85	LAIROUX
85118	85	LANDERONDE
85119	85	LANDES-GENUSSON
85120	85	LANDEVIEILLE
85121	85	LANGON
85123	85	LIEZ
85125	85	LOGE-FOUGEREUSE
85127	85	LONGEVILLE-SUR-MER
85129	85	LUCS-SUR-BOULOGNE
85130	85	MACHE
85131	85	MAGNILS-REIGNIERS
85132	85	MAILLE
85133	85	MAILLEZAIS
85134	85	MALLIEVRE
85135	85	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
85136	85	MARILLET
85137	85	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE
85138	85	MARTINET
85139	85	MAZEAU
85141	85	MENOMBLET
85142	85	MERLATIERE
85143	85	MERVENT
85144	85	MESNARD-LA-BAROTIERE
85145	85	MONSIREIGNE
85147	85	MONTOURNAIS
85148	85	MONTREUIL
85149	85	MOREILLES
85152	85	LES ACHARDS
85153	85	MOUCHAMPS
85154	85	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN
85155	85	MOUILLERON-LE-CAPTIF
85156	85	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS
85157	85	MOUTIERS-SUR-LE-LAY
85158	85	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN
85159	85	NALLIERS
85160	85	NESMY
85161	85	NIEUL-LE-DOLENT
85162	85	RIVES-D'AUTISE
85163	85	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE

85164	85	NOTRE-DAME-DE-MONTS
85165	85	L'OIE
85167	85	ORBRIE
85169	85	PALLUAU
85171	85	PEAULT
85172	85	PERRIER
85174	85	PETOSSE
85175	85	PINEAUX
85176	85	PISSOTTE
85177	85	LES VELLUIRE-SUR-VENDEE
85178	85	POIRE-SUR-VIE
85179	85	POIROUX
85181	85	POUILLE
85182	85	POUZAUGES
85184	85	PUY-DE-SERRE
85185	85	PUYRAVAULT
85186	85	RABATELIERE
85187	85	REAUMUR
85188	85	REORTHE
85189	85	NOTRE-DAME-DE-RIEZ
85190	85	ROCHESERVIERE
85192	85	ROCHETREJOUX
85193	85	ROSNAV
85196	85	SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE
85197	85	MONTRÉVERD
85198	85	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX
85199	85	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
85200	85	SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES
85201	85	SAINT-BENOIST-SUR-MER
85202	85	SAINTE-CECILE
85204	85	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON
85205	85	SAINT-CYR-DES-GATS
85206	85	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
85207	85	SAINT-DENIS-DU-PAYRE
85208	85	SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE
85209	85	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET
85210	85	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
85211	85	SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS
85212	85	SAINTE-FLORENCE
85213	85	RIVES DE L'YON
85214	85	SAINTE-FOY
85215	85	SAINT-FULGENT
85216	85	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
85218	85	SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX
85220	85	SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY
85221	85	SAINT-GERVAIS
85223	85	SAINT-JEAN-D'HERMINE

85227	85	SAINT-HILAIRE-DES-LOGES
85229	85	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
85231	85	SAINT-HILAIRE-LA-FORET
85232	85	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS
85235	85	SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON
85236	85	SAINT-JULIEN-DES-LANDES
85237	85	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE
85238	85	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE
85239	85	SAINT-MAIXENT-SUR-VIE
85240	85	SAINT-MALO-DU-BOIS
85242	85	SAINT-MARS-LA-REORTHE
85243	85	BREM-SUR-MER
85244	85	SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU
85245	85	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES
85246	85	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS
85247	85	SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS
85248	85	SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE
85250	85	SAINT-MATHURIN
85251	85	SAINT-MAURICE-DES-NOUES
85252	85	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
85254	85	SAINT-MESMIN
85255	85	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
85256	85	SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ
85259	85	SAINT-PAUL-EN-PAREDS
85260	85	SAINT-PAUL-MONT-PENIT
85261	85	SAINTE-PEXINE
85262	85	SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE
85264	85	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
85265	85	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
85266	85	SAINT-PROUANT
85267	85	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
85268	85	SAINT-REVEREND
85269	85	SAINT-SIGISMOND
85273	85	SAINT-URBAIN
85274	85	SAINT-VALERIEN
85276	85	SAINT-VINCENT-STERLANGES
85277	85	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
85278	85	SAINT-VINCENT-SUR-JARD
85280	85	SALLERTAINE
85281	85	SERIGNE
85282	85	SIGOURNAIS
85285	85	TABLIER
85286	85	TAILLEE
85287	85	TALLUD-SAINTE-GEMME
85288	85	TALMONT-SAINT-HILAIRE
85289	85	TERVAL
85290	85	THIRE

85291	85	THORIGNY
85292	85	RIVES-DU-FOUGERAIS
85293	85	TIFFAUGES
85294	85	TRANCHE-SUR-MER
85295	85	TREIZE-SEPTIERS
85296	85	TREIZE-VENTS
85297	85	TRIAIZE
85298	85	VAIRE
85300	85	VENANSULT
85301	85	VENDRENNES
85302	85	CHANVERRIE
85303	85	VIX
85304	85	VOUILLE-LES-MARAIS
85305	85	VOUVANT
85306	85	XANTON-CHASSENON

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 26 – DCPATE – 461 de ce jour

La Roche sur Yon, le 6 août 2026

Pour le préfet, Le secrétaire général
De la Préfecture de la Vendée

Nicolas REGNY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-08-06-00005

Arrêté N° 26-DDTM85-533 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau dans le bassin versant du marais
poitevin en Vendée.

**Arrêté N° 26-DDTM85-533
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le Code de la santé publique,
- Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le Code pénal,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ,
- Vu** l'arrêté n° 26-DDTM85-505 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin en Vendée,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction dans les secteurs du Marais Poitevin (MP) suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 8 - Autize superficiel	4 – Crise	lundi 10 août 2026
MP 9 - Vendée	4 – Crise	lundi 10 août 2026
MP 10 – Lay superficiel non réalimenté	4 – Crise	lundi 10 août 2026
MP 11 – Lay réalimenté	1 – Vigilance	lundi 10 août 2026
MP 5.1 - Marais Lay	2 – Alerte	lundi 10 août 2026
MP 5.2 - Marais Vendée	1 – Vigilance	lundi 10 août 2026
MP 5.3-1 - Marais Sèvre Niortaise	3 – Alerte Renforcée	lundi 10 août 2026
MP 5.3-2 – Marais Autizes	3 – Alerte Renforcée	lundi 10 août 2026

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 6 de l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction dans les secteurs du Marais Poitevin (MP) suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 12.1 - Lay nappes (Ouest)	1 – Vigilance	lundi 10 août 2026
MP12.2 - Lay nappes (Est)	1 – Vigilance	lundi 10 août 2026
MP 13.1 - Vendée nappes (Ouest)	1 – Vigilance	lundi 10 août 2026
MP 13.2 - Vendée nappes (Centre)	1 – Vigilance	lundi 10 août 2026
MP 13.3 - Vendée nappes (Est)	1 – Vigilance	lundi 10 août 2026
MP 14 - Autizes nappes	2 – Alerte	lundi 10 août 2026

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 6 de l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Les limitations en vigueur concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable font l'objet d'un arrêté spécifique disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Nature/Eau/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee/Les-arretes-de-limitation-des-usages-de-l-eau-en-cours-en-2026>

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, l'abreuvement des animaux, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

Pour la zone MP11 – Lay réalimenté, un ensemble d'ouvrages ou de transferts d'eau permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable, de faire du soutien d'étiage et de mettre à disposition un volume d'eau pour l'irrigation par prélèvement direct dans des barrages et réserves ou par le biais de la réalimentation. La gestion spécifique de cette zone est présentée dans le protocole de gestion secteur Lay réalimenté.

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Pour les zones Marais Lay (MP5.1), Marais Vendée (MP5.2), Marais Sèvre Niortaise (MP5.3.1), toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) est interdite. Les demandes de dérogation sont instruites au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais Poitevin dès la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM selon les dispositions de l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 susvisé. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°26-DDTM85-505 du 30 juillet 2026 et entre en application le lundi 10 août 2026 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2026.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la police nationale, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 août 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture de la
Vendée

SIGNE

Nicolas REGNY

Annexe 1
Mesures de limitation applicables sur le bassin versant du marais poitevin

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 8 h et 20 h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des pelouses		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans entre 20h et 8h)		Interdit	X	X	X	
Piscines et spas privés (de plus d'1m³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdit	X	X		
Piscines ouvertes au public (Art. D.1332-1 du code de la santé publique)		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire		X	X	X
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées*	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de		Interdit					X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
plage et de tout autre dispositif analogue								
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés		Interdit entre 8h et 20h	Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8 h à 20 h).		X	X	X	X
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage économique d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit à l'exception des greens et des départs (entre 20h et 8h) Réduction des volumes d'eau de 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau	X	X	X	
Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage économique d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X		X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	(*) : peuvent être soustraits de ce volume les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau. (**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.							
	Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'AM du 30 juin 2023 modifié - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel)							
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation n par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Interdit de 8h à 20h	Interdit			X		X
		En cas d'absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent les dispositions de la catégorie entreprises.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire,	Sensibiliser les industriels aux règles de bon	– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	usage d'économie d'eau.	dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral – Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'environnement.						
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1) ou auto-limitation des prélèvements	Printemps : Protocole ou autolimitation Ete :réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2) Automne : réduction de 50 % du volume restant Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdit sauf cultures dérogatoires	Interdit				X
(1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP : http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/								

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	(2) - La période Printemps s'étale du 1^{er} avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1^{er} juin) - La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la quinzaine1). - La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 au 31 octobre. L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 15 juin (correspond au volume autorisé restant à consommer à l'issue de la période de printemps). A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.							
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes			X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturalisation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

* les activités de bâtiment et travaux publics relèvent de la mesure "nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées"

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-08-07-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
26/CAB-SIDPC/739portant déclenchement de
mesures temporaires de prévention des
incendies et dprotection des forêts contre les
incendies
niveau de risque incendie « élevé » (orange).



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26/CAB-SIDPC/739

portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies

niveau de risque incendie « élevé » (orange)

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code forestier ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interdépartemental modificatif n°2024-DRAAF-266 du 26 juin 2024 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interdépartemental modificatif n°2026-DRAAF-55 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, analysées à partir des données de Météo France Pro en tenant compte notamment de l'indice « de danger intégré » comprenant l'indice de danger de la végétation vivante (IFMx) et l'indice de sécheresse théorique (NSV2) et du bulletin météo feu relatif à la prévision du risque incendie ;

Considérant les prévisions de Météo France pour les prochains jours détaillées dans le bulletin météo feu relatif à la prévision du risque incendie ;

Considérant le niveau de risque sévère (orange) sur le département de la Vendée ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Considérant le périmètre de ces mesures qui concernent outre les professionnels œuvrant en forêt ou à proximité directe l'ensemble de la population du département de la Vendée ;

Considérant l'origine majoritairement extérieure aux forêts des feux de forêt dans le département de la Vendée, pouvant être notamment liée à des travaux agricoles ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels, il convient de réglementer l'accès, la circulation et certaines activités en fonction du niveau de risque d'incendie du moment ;

Considérant la tension des moyens de sécurité civile sur l'ensemble du territoire français, une précaution maximale est nécessaire dans le département de la Vendée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les bois et forêts du département et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Les bois et forêts sont des terrains occupant une superficie d'au moins 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité, et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les terrains momentanément déboisés (après coupe) ou en régénération sont considérés comme des bois et forêts.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances et autres installations permanentes telles que les sièges ou bâtiments d'exploitation agricole.

Article 2 : interdiction du brûlage et des usages du feu

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayants-droit, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers. Cette interdiction s'applique notamment :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feux ;
- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- aux feux d'artifice et activités pyrotechniques (sauf dérogation) ;
- aux feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe ;
- aux brûlages des déchets verts et des rémanents d'origine forestière ou agricole ;
- aux enfumages des ruches.

Article 3 : conditions d'accès aux bois et forêts

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies traversant ou longeant les bois et forêts, mais ne s'appliquent pas aux routes goudronnées ouvertes à la circulation publique.

3.1 : bois et forêts situés hors agglomération et hors forêts littorales

Véhicules motorisés (thermique ou électrique, à l'exception des vélos et trottinettes à assistance électrique) :

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits jour et nuit à toute personne, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des agriculteurs, des services publics et de secours. La circulation et le stationnement restent autorisés jusqu'à 12h00 pour les chasseurs et les lieutenants de louveterie selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié, et jusqu'à 15h00 pour les entreprises de travaux forestiers et les grumiers.

Accès du public et autre forme de circulation (piétonne, équestre, à vélo et trottinette y compris à assistance électrique...) :

L'accès du public aux bois et forêts ainsi que la circulation et le stationnement non motorisés sont interdits de 12h00 à 23h59, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des agriculteurs, des entreprises de travaux forestiers et des services publics et de secours. La circulation et le stationnement restent autorisés jusqu'à 12h00 pour les chasseurs et les lieutenants de louveterie selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié.

En dehors de cette période d'interdiction, l'accès aux bois et forêts ainsi que la circulation et le stationnement sur les chemins privés restent soumis à l'autorisation préalable des propriétaires.

3.2 : forêts littorales et bois et forêts situés en agglomération

Les collectivités locales peuvent définir des restrictions de circulation pour les forêts littorales (c'est-à-dire les surfaces forestières d'un seul tenant dont le périmètre jouxte le littoral) et les bois et forêts situés en agglomération, en informant le préfet. Elles en fixent les modalités et en informent les usagers sur place.

Article 4 : activités professionnelles forestières

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) ne sont autorisées que de 00h00 à 12h00 à la condition que le matériel soit muni d'un dispositif anti-projection, et que les personnes disposent d'un extincteur et d'un moyen de signalement.

Elles sont interdites à partir de 12h00, sauf l'entretien et le nettoyage des engins, moteurs à l'arrêt, ainsi que leur chargement sur porte-chars qui sont autorisés jusqu'à 14h00.

Le chargement des grumiers est autorisé jusqu'à 14h00.

Article 5 : activités professionnelles agricoles exercées à moins de 200 mètres des bois et forêts

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que pour les bois et forêts d'une surface supérieure ou égale à 4 ha. Elles ne s'appliquent pas aux sièges d'exploitations, aux bâtiments agricoles et aux installations qui en dépendent.

Les activités professionnelles agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) sont autorisées selon les modalités suivantes :

- les activités de récolte en vert (fruits, légumes, vendanges, maïs ensilage), de récolte des céréales, des protéagineux, des oléagineux, de fenaison, fauche et pressage, d'abreuvement et affouragement des animaux, d'utilisation, maintenance et déplacement de matériel d'irrigation, de déchaumage et travail du sol sur sol nu, de semis et autres travaux agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feu sont autorisées jour et nuit à condition que le professionnel soit muni d'un moyen de communication, d'un système de travail au sol type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 litres minimum ou d'un extincteur ;
- le broyage de végétation et l'entretien mécanique des haies sont interdits.

Article 6 : autres activités ou travaux

Sont concernés par cet article toutes les autres activités économiques (travaux publics, construction,...), les travaux agricoles et forestiers non professionnels (bois de chauffage, broyage, entretien mécanique de haies,...), ainsi que tous les autres travaux non professionnels (bricolage, entretien,...).

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ou produisant de la chaleur (fer à souder,...) ou du feu (chalumeau,...) sont interdites à toute heure du jour et de la nuit.

Les activités n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feux ne sont autorisées que de 00h00 à 12h00.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux habitations, aux bâtiments, aux dépendances et aux locaux des entreprises.

Les travaux urgents liés à des impératifs de sécurité publique, qui, de par leur nature ne peuvent pas être anticipés (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, les voies ferrées...) sont autorisés selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié.

Article 7 : tirs de munitions et activités de chasse

Ces activités sont interdites. De manière non-exclusive, sont notamment concernés, toutes les activités de chasse (sauf exceptions ci-dessous), les ball-traps en extérieur, les stands de tir en extérieur ou le tir sportif.

Missions de service public (examen du permis de chasser et louveterie...) sont autorisées de l'heure légale de début de chasse en vigueur et jusqu'à 12h00

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- le responsable des opérations veille au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu ;
- le responsable des opérations organise et limite la pénétration des véhicules à moteur sur les voies non goudronnées à raison d'un véhicule pour 4 chasseurs au minimum ;
- les véhicules pénétrant sur les voies non goudronnées sont stationnés hors de l'emprise de la bande de roulement et sur des emplacements exempts de végétation sèche à risque incendie. Il est vérifié qu'aucune partie chaude du véhicule ne puisse être en contact avec la végétation ;
- le lieutenant de louveterie et l'ensemble des participants aux battues administratives disposent d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Ces prescriptions doivent être rappelées lors du rassemblement préalable à l'action de chasse.

Chasse aux sangliers dans la bande des 200 m des bois et forêts :

Sans préjudice de la réglementation relative à la chasse aux sangliers dans le département, la chasse aux sangliers est autorisée dans la bande des 200 m en lisière des bois et forêts, de l'heure légale de début de chasse en vigueur et jusqu'à 12h00 selon les conditions suivantes :

- le responsable des opérations veille au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu ;
- le responsable des opérations veille à ce que les véhicules soient stationnés en dehors des bois et forêts et sur des emplacements exempts de végétation sèche à risque incendie ;
- le responsable des opérations ou dans le cadre des battues, l'ensemble des participants disposent d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Ces prescriptions doivent être rappelées lors du rassemblement préalable à l'action de chasse.

L'accès dans les bois et forêts reste interdit sauf exceptions ci-dessous :

- la recherche d'un animal tiré et blessé qui se cantonnerait en forêt est réalisée à l'aide d'un conducteur agréé chien de sang avec au maximum deux chasseurs ;
- dans le cas où il est nécessaire de circuler en véhicule dans les bois et forêts pour chercher un animal abattu ou rappeler les chiens lancés sur une voie, un seul véhicule est autorisé. Le véhicule est stationné hors de l'emprise de la bande de roulement et sur un emplacement exempt de végétation sèche à risque incendie. Il est vérifié qu'aucune partie chaude du véhicule ne puisse être en contact avec la végétation. Le responsable des opérations dispose d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Dans le cadre de la régulation des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD), la relève des pièges posés la veille de la prise du présent arrêté est autorisé quelle que soit l'heure.

Article 8 : dates d'application

Le présent arrêté s'applique à compter du samedi 08 août 2026 à 00h00 et jusqu'au lundi 10 août 2026 à 23h59.

Article 9 : contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie de forêt est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

Article 10 : voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès des auteurs de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des forêts,
- par recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes _ 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex _ ou dématérialisé par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département durant toute la durée de sa validité.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Vendée <https://www.vendee.gouv.fr/> ainsi que sur le site de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt des Pays-de-la-Loire <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/>

Article 12 : exécution

Les sous-préfets des arrondissements de la Vendée,
Le directeur de cabinet du préfet de la Vendée,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée,
Le président du Conseil Départemental de la Vendée,
Les maires des communes de la Vendée,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée,
Le directeur interdépartemental de la police nationale,
Le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Vendée,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
Le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts,
Le chef du service départemental de la Vendée de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 07 août 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Nicolas REGNY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-08-04-00002

DÉCISION N° 26-DDTM85-296 du Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer
donnant subdélégation de signature en matière
de gens de mer et d'enseignement maritime.

DÉCISION N° 26-DDTM85-296
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
donnant subdélégation de signature en matière de gens de mer
et d'enseignement maritime

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du Code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets) ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n°2015-1575 du 03 décembre 2015 modifié relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

19, rue Montesquieu BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2015 modifié relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-manche Ouest ;

Vu l'arrêté de Monsieur le ministre de l'intérieur du 4 février 2026 portant nomination et renouvellement dans ses fonctions de M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°22-DDTM-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 juin 2024 portant nomination de M. François-Régis BERTAUD du CHAZAUD directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ;

Vu l'arrêté no 13/2026 du 30/07/2026 de la Directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest portant délégation de signature administrative à M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée ainsi qu'à M. François-Régis BERTAUD du CHAZAUD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Vendée, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

DÉCIDE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Justine BOULAY, cheffe du Service Mer et Littoral, à ses adjoints M. Yves GAUTIER et à Mme Nadia COTILLON et M. Sébastien HULIN, chef de l'unité Gens de Mer-Navires à l'effet :

1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés en Vendée.

19, rue Montesquieu
85000 La Roche-sur-Yon

Tél. : 02 51 44 32 32 - Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

2) de signer les titres de formation maritimes suivants, au moment de leur délivrance et duplicatas :

a) Titres de formation initiale :

- certificat d'aptitude professionnelle maritime (2019) ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Commerce Plaisance ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Pêche ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) EMM ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) polyvalent navigant ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) cultures marines ;
- baccalauréat professionnel conduite et gestion des entreprises maritimes (2019/code 8658 option voile/8659 option yacht) ;
- baccalauréat professionnel électromécanicien de marine (2019/code 8656) ;
- baccalauréat professionnel maritime polyvalent navigant pont/machine (2019/code 8655) ;
- baccalauréat professionnel cultures marines ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité pêche et gestion de l'environnement marin ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité maintenance des systèmes électro-navals ;

b) Titres de formation continue :

- certificat de cuisinier de navire (2015) ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de matelot pont (2015) ;
- certificat de matelot de quart passerelle (2015) ;
- certificat de marin qualifié pont (2015) ;
- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;

19, rue Montesquieu

85000 La Roche-sur-Yon

Tél. : 02 51 44 32 32 - Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (2016) ;
- diplôme de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
- certificat de mécanicien (2015) ;
- certificat de mécanicien de quart machine (2015) ;
- certificat de marin qualifié machine (2015) ;
- certificat de matelot électrotechnicien ;
- diplôme de mécanicien 250 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 250 kW (2015) ;
- diplôme de mécanicien 750 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 750 kW (2015) ;

c) Titres de formations complémentaires :

- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;
- certificat de sensibilisation à la sûreté ;
- certificat de formation spécifique à la sûreté ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

3) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur revalidation ou de leur recyclage :

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;

19, rue Montesquieu
85000 La Roche-sur-Yon
Tél. : 02 51 44 32 32 - Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

4

- brevet de capitaine 200 (2015) ;
 - brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
 - brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
 - brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
-
- certificat de formation de base à la sécurité (STCW2010) ;
 - certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
 - certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
 - certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
 - certificat restreint d'opérateur ;
 - certificat général d'opérateur ;
 - enseignement médical de niveau I ;
 - enseignement médical de niveau II ;
 - enseignement médical de niveau III ;
 - certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires citernes pour produits chimiques ;
 - certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
 - certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
 - certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
 - certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 25-DDTM85-565 du 2 octobre 2025.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 04/08/26

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé

Didier GERARD

19, rue Montesquieu
85000 La Roche-sur-Yon
Tél. : 02 51 44 32 32 - Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30